



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023- 368

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022, portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département du VAR et plus particulièrement son article 12b ;

Vu l'arrêté municipal en date du 09 décembre 1996, portant réglementation du bruit sur la commune de DRAGUIGNAN ;

Vu la demande présentée le 23 février 2023 par Monsieur Moïse MAATOUG, gérant de la Sas Gambrinus, afin d'obtenir l'autorisation de fermeture tardive au profit de son établissement «Le Gambrinus» sis 17 rue d'Arménie à DRAGUIGNAN, pour la nuit **du vendredi 17 mars 2023 au samedi 18 mars 2023**, afin d'y célébrer en soirée privée l'anniversaire de Monsieur Jonathan SORBIER ;

Considérant la saisie pour avis consultatif de Monsieur le Commissaire de police le 27 février 2023, conformément à l'article 12b de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022, portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département du Var ;

Considérant qu'il convient de permettre le bon déroulement de la soirée susvisée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur MAATOUG gérant de la Sas Gambrinus est autorisé à laisser son établissement « Le Gambrinus » sis 17 rue d'Arménie à DRAGUIGNAN, ouvert jusqu'à TROIS (3h00) HEURES DU MATIN, **dans la nuit du vendredi 17 au samedi 18 mars 2023**.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller spécialement à ce que cette soirée se déroule à l'intérieur de son établissement. **Un agent de sécurité devra être obligatoirement présent afin de gérer le flux des personnes sortant pour fumer dans la rue d'Arménie et aucune personne ne sera autorisée à boire dans la rue d'Arménie, afin de ne pas créer de gêne auditive pour le voisinage.** Aucun bruit gênant pour les voisins de l'établissement ne doit être audible de l'extérieur. Dans le cas contraire, cela entraînera le retrait de l'autorisation accordée.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE **03 MARS 2023**

Pour le Maire, Président de DPVa,
Conseiller régional,
L'Adjointe Déléguée,



Lisa CHAUVIN